

DÉCISION ILR/G17/82 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2017

PORTANT ACCEPTATION DES TARIFS D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ET DES TARIFS DES SERVICES ACCESSOIRES À L'UTILISATION DU RÉSEAU DE GAZ NATUREL GÉRÉ PAR CREOS LUXEMBOURG S.A. POUR L'ANNÉE 2018

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 29;

Vu le règlement E16/13/ILR du 13 avril 2016 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2017 à 2020 et abrogeant le règlement modifié E12/06/ILR du 22 mars 2012;

Vu le règlement E16/14/ILR du 14 avril 2016 fixant les modalités de détermination des coûts et les mesures incitatives liés au déploiement du système de comptage intelligent;

Vu la demande d'acceptation de Creos Luxembourg S.A., reçue le 1^{er} septembre 2017, complétée en date du 24 novembre 2017 et en date du 28 novembre 2017;

Considérant que le revenu maximal autorisé inclut un revenu autorisé supplémentaire (RAS) pour tenir compte d'une augmentation de la valeur du point indiciaire du traitement des fonctionnaires de l'État hors évolution de l'échelle mobile des salaires devant intervenir au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que ce revenu autorisé supplémentaire est à revoir à la baisse dans le cadre de la révision du revenu maximal autorisé de l'année 2018 si l'augmentation de la valeur du point indiciaire devait intervenir après la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les éléments visés à l'article 5 du règlement E16/13/ILR du 13 avril 2016, en particulier l'identification des charges et des produits pour chaque service faisant partie du périmètre régulé ainsi que les règles d'affectation de ces services qui ne sont pas liés à l'activité de transport et de distribution, ne sont pas aisément retraçables dans les documents comptables qui font partie de la demande d'acceptation et que cette situation doit être améliorée à l'avenir ;

Considérant que le revenu maximal autorisé à l'article 1^{er} de la présente décision ne comprend pas le revenu en application du tarif annuel de sortie au point de distribution facturé au gestionnaire de réseau de distribution Creos Luxembourg S.A. ;

Décide :

Art. 1^{er}. Pour l'année 2018 de la période de régulation 2017 à 2020, l'Institut Luxembourgeois de Régulation autorise un revenu maximal de 47 973 408 EUR pour le gestionnaire de réseau de transport et de distribution de gaz naturel Creos Luxembourg S.A.

Art. 2. Pour l'année 2018, les tarifs d'utilisation du réseau de transport et de distribution de gaz naturel géré par Creos Luxembourg S.A. sont acceptés tels qu'ils figurent sur la liste des prix régulés 2018, dans sa version du 28 novembre 2017.

Art. 3. Pour l'année 2018, les tarifs des services accessoires à l'utilisation du réseau de transport et de distribution de gaz naturel géré par Creos Luxembourg S.A. sont acceptés tels qu'ils figurent sur la liste des prix régulés 2018, dans sa version du 28 novembre 2017.

Art. 4. Le gestionnaire de réseau de transport et de distribution de gaz naturel Creos Luxembourg S.A. doit publier les tarifs acceptés par la présente décision sur son site Internet.

Art. 5. La date d'entrée en vigueur des tarifs acceptés par la présente décision est fixée au 1^{er} janvier 2018.

Art. 6. La présente décision est notifiée à Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site Internet de l'Institut (www.ilr.lu).



Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

Michèle Bram
Directrice adjointe

Camille Hierzig
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur

Annexe : Liste des prix régulés 2018 dans sa version du 28 novembre 2017